

ADMIS ➔ FONCTION PUBLIQUE

2025
2026

3^e édition

CONCOURS

INFIRMIER

DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Catégorie A



TOUT-EN-UN
POUR RÉUSSIR ÉCRIT ET ORAL



Votre concours, votre métier



Autoévaluation et plannings
de révision



Méthode et conseils du jury
+ tout le cours en 24 fiches



Exercices
+ sujets d'annales corrigés
Simulations d'entretien
Questions pour le jour J

ANNALES 2024 INCLUSES

OFFERT EN LIGNE



- fil d'actu mois par mois
- + des ressources complémentaires
- + d'annales corrigées

Vuibert
N°1 DES CONCOURS

CONCOURS **INFIRMIER**

De l'Éducation nationale
et de l'Enseignement supérieur

CONCOURS **INFIRMIER**

De l'Éducation nationale
et de l'Enseignement supérieur

TOUT-EN-UN
POUR RÉUSSIR ÉCRIT ET ORAL

Ouvrage coordonné par Mandi Gueguen

Juriste-formatrice en droit de la santé, conceptrice de concours
de la fonction publique hospitalière (Avelis Conseils-Rennes)

Karin Bourquin

Cadre de santé en centre hospitalier

Marianne Marchand

Infirmière puéricultrice au Conseil Départemental,
cadre de santé formatrice en IFSI

Fil d'actualité



<https://lienmini.fr/221503-01>

Découvrez votre fil d'actualité mensuel gratuit et complet pour rester informé.

Flashez le code ci-dessus et accédez chaque mois aux événements marquants dans les domaines politique, économique, culturel, environnemental, et plus encore. Profitez d'une synthèse claire et concise sans avoir à chercher parmi des centaines de sources.

Accessible en ligne et totalement gratuit, ce fil d'actualité vous connecte aux informations essentielles. Ne manquez plus les faits qui comptent : restez informé, simplement et gratuitement !



ISSN : 2114-9305

ISBN : 978-2-311-21978-4

Conception de la couverture : Primo primo

Conception de l'intérieur : Primo primo

Composition : STDI

Crédits photographiques : aldómurilló/iStock

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Le « photocopillage », c'est l'usage abusif et collectif de la photocopie sans autorisation des auteurs et des éditeurs. Largement répandu dans les établissements d'enseignement, le « photocopillage » menace l'avenir du livre, car il met en danger son équilibre économique. Il prive les auteurs d'une juste rémunération. En dehors de l'usage privé du copiste, toute reproduction totale ou partielle de cet ouvrage est interdite. Des photocopies payantes peuvent être réalisées avec l'accord de l'éditeur.

S'adresser au Centre français d'exploitation du droit de copie : 20, rue des Grands-Augustins, F-75006 Paris. Tél. : 01 44 07 47 70

© Vuibert – Janvier 2025 – 5, allée de la 2^e DB – 75015 Paris

Site Internet : <http://www.vuibert.fr>

SOMMAIRE

PARTIE 1 AVANT DE COMMENCER



Travail
réalisé

- **Votre concours, votre métier** 9 ☐
 - 1. L'organisation du concours 9 ☐
 - 2. L'infirmier scolaire : métier et missions 13 ☐
 - 3. Les 10 qualités d'un infirmier de l'Éducation nationale 18 ☐
- **Témoignages** 21 ☐
- **Autoévaluation** 22 ☐

PARTIE 2 RÉVISER LE COURS



- **Méthodologie et conseils** 27 ☐
 - 1. Apprendre à apprendre 27 ☐
 - 2. De la méthode avant tout 28 ☐
 - 3. Esprit de synthèse, esprit d'analyse 29 ☐
 - 4. Constituer des fiches thématiques : mémoriser et restituer 30 ☐
- **Planning de révision** 32 ☐
- **Connaissances générales sur l'organisation de la fonction publique d'État** 33 ☐
 - 1. L'Éducation nationale : l'école, les missions et les évolutions récentes 33 ☐
 - 2. L'État et les institutions administratives 38 ☐
 - 3. Les établissements publics d'enseignement 46 ☐
 - 4. Le statut du fonctionnaire : droits et obligations 51 ☐
 - 5. Le service public 54 ☐
- **Connaissances et compétences professionnelles** 55 ☐
 - 1. Les politiques de santé et les grandes lois santé publique 55 ☐
 - 2. Les droits de la personne et les droits du patient 58 ☐
 - 3. Le secret professionnel et médical 59 ☐
 - 4. La protection de l'enfance 62 ☐
 - 5. Le handicap 66 ☐

6. Les dispositifs d'accompagnement des élèves	70	☐
7. La nutrition et l'éducation nutritionnelle	74	☐
8. La prévention et le parcours éducatif de santé	81	☐
9. La vaccination	83	☐
10. La santé sexuelle	87	☐
11. La contraception d'urgence	89	☐
12. Les conduites à risque et les addictions	94	☐
13. Les violences	100	☐
14. Le harcèlement	105	☐
15. L'organisation des soins et des urgences	109	☐
16. Les traumatismes et les blessures	115	☐
17. La prescription médicale	118	☐
18. Les maladies chroniques	119	☐
19. Les maladies contagieuses	124	☐

PARTIE 3 RÉUSSIR L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ



● Épreuve et planning de révision	135	☐
● Méthodologie et conseils	137	☐
● Entraînements	148	☐
Exercice n° 1	153	☐
Exercice n° 2	159	☐
Exercice n° 3	161	☐
● Annales corrigées	165	☐
Sujet n° 1 – Session 2024	165	☐
Sujet n° 2 – Session 2022	168	☐

PARTIE 4 RÉUSSIR L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION



● Épreuve et planning de révision	177	☐
● Méthodologie et conseils	185	☐
● Entraînement. Questions/réponses avec le jury	195	☐

POUR ALLER PLUS LOIN

EN 1 CLIC 

RESSOURCES NUMÉRIQUES

● Fil d'actu mois par mois	2
● Ressources complémentaires	
Fiche 1 : Les sigles	54
Fiche 2 : Le protoxyde d'azote	100
● Annales corrigées	
Annales 2023	174
Annales 2024	174

PARTIE 1



Avant de commencer

- Votre concours, votre métier 9
- Témoignages 21
- Autoévaluation 22



1. L'ORGANISATION DU CONCOURS

1 Les conditions d'accès à la fonction publique

Le corps d'infirmiers de l'Éducation nationale ressort de la fonction publique. Toute personne peut devenir fonctionnaire, en intégrant un des trois versants de la fonction publique (d'État, territoriale ou hospitalière) sous conditions de nationalité (française ou européenne), de diplôme, de droits civiques et absence de condamnation, de service militaire et d'aptitude physique.

La **jouissance des droits civiques** (droit de vote et habilitation à pouvoir se présenter à une élection française ou dans son pays d'origine) est une autre obligation à laquelle s'ajoute l'absence de toute condamnation (inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire).

ZOOM

La journée défense et citoyenneté (JDC)

Les candidats de nationalité française âgés de moins de 25 ans doivent avoir participé, avant leur 18^e ou 25^e anniversaire, à la journée défense et citoyenneté (JDC), une journée d'information sur les droits du citoyen, ses devoirs et le fonctionnement des institutions, qui tient lieu de service militaire. Un certificat de participation ou une notification d'exemption médicale accompagnée du certificat d'exemption est délivré à l'issue de cette journée.

Enfin, pour pouvoir être fonctionnaire, il est nécessaire de justifier **d'aptitudes physiques** à exercer les fonctions auxquelles on se destine. La compatibilité entre le poste envisagé et son état de santé est attestée par un certificat médical établi par un médecin généraliste agréé.

2 Les conditions d'accès aux concours de recrutement d'infirmier de l'Éducation nationale

Les infirmiers de l'Éducation nationale sont recrutés dans la classe normale du grade infirmier par voie de concours unique, ouvert aux candidats infirmiers titulaires du diplôme d'État d'infirmier. Le concours est ouvert également aux personnes détenant

une autorisation d'exercer la profession d'infirmier et détenant un titre de formation d'infirmier délivré par un des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Cette autorisation permet à ces candidats d'exercer la profession d'infirmier dans les mêmes conditions que les personnes titulaires d'un diplôme d'infirmier d'État français. Une commission de professionnels peut donner à l'autorité compétente son avis pour autoriser individuellement une personne à exercer en France, et conditionner cette autorisation par le suivi d'un stage d'adaptation, d'une épreuve d'aptitude, selon le niveau de qualification exigé. Le ministre chargé de la Santé fixe par arrêté la nature de ces mesures de compensation.

3 Le concours de recrutement d'infirmier de l'Éducation nationale

A. L'avis de concours

L'avis de concours pour le recrutement d'infirmiers de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur est notifié par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse. Cet arrêté est publié au Journal officiel généralement vers la mi-janvier pour l'année en cours. Ce sont ensuite les académies et vice-rectorats qui organisent le concours et qui précisent, par arrêté spécifique, les informations concernant la date des épreuves et la composition du jury.

Un deuxième arrêté du ministère de l'Éducation nationale fixe, généralement entre mars et mai de l'année en cours, le nombre de postes offerts aux concours et leur répartition par académie. À titre d'exemple : 255 postes étaient à pourvoir en 2020, contre 269 en 2019.

Tous les ans, des postes supplémentaires sont réservés aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi (Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, travailleurs handicapés, victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, orphelins de guerre et pupilles de la Nation...). Il s'agit d'un recrutement par voie contractuelle. L'arrêté ministériel de 2020 fixait 30 postes pour les bénéficiaires du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, contre 18 en 2019, réservés aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi. En 2024, 59 postes étaient offerts aux bénéficiaires du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et 36 postes étaient offerts par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap (art. L. 351-1 du Code général de la fonction publique).

Les personnes en situation de handicap peuvent être recrutées par voie de concours ou par voie contractuelle. Elles peuvent demander un aménagement des épreuves (temps supplémentaire, conditions matérielles, accompagnement spécifique...). Une demande précisant la situation et les besoins doit être déposée au moment de l'inscription et un certificat médical établi par un médecin agréé est nécessaire pour attester des conditions d'aménagement.

B. Les académies et les vice-rectorats

La liste des académies et vice-rectorats concernés par le concours unique est actualisée dans l'arrêté ministériel tous les ans.

En 2024, 496 postes étaient offerts, toutes académies confondues.

Il est donc très important de vous renseigner *via* le site du ministère de l'Éducation nationale pour la procédure d'inscription et le choix de l'académie et aussi *via* le site de l'académie concernée pour connaître les informations actualisées sur l'organisation de votre concours.

C. Les modalités d'inscription

L'inscription est réalisée, par procédure dématérialisée, sur l'application Cyclades, du site du ministère de l'Éducation nationale, entre février et mars, selon les dates précisées dans l'avis de concours. Il est aussi possible, en cas d'impossibilité de suivre la procédure dématérialisée, d'obtenir un dossier imprimé pour établir une demande écrite, selon le modèle fourni en annexe de l'arrêté, qui doit être envoyée en recommandé simple au service chargé de l'inscription auprès de l'académie ou du vice-rectorat que vous aurez choisi.

Le dossier d'inscription doit comporter les pièces suivantes :

- une copie des titres et diplômes ;
- un *curriculum vitae* détaillé indiquant les formations suivies, les emplois occupés, les stages effectués et, le cas échéant, la nature des activités et travaux réalisés ou auxquels vous avez pris part.

Cet ensemble doit ensuite être déposé sur votre espace d'inscription, ou envoyé par voie postale dans le respect des délais impartis par l'arrêté (le cachet de la poste faisant foi).

Les candidats s'inscrivent auprès de l'académie de leur choix. Les dates des épreuves et la composition du jury font l'objet d'arrêtés émis par chaque recteur concerné.

4 L'organisation du concours de recrutement d'infirmier de l'Éducation nationale

C'est l'arrêté du 23 octobre 2012 qui a fixé les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours sur titres de recrutement des infirmiers de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur.

A. La nature et les spécificités des épreuves

Deux épreuves sont prévues pour assurer l'admissibilité (épreuve écrite de 3 heures, coefficient 1) et l'admission (épreuve orale de 30 minutes, coefficient 2). Chacune des épreuves est notée de 0 à 20 points.

B. L'épreuve écrite

L'épreuve écrite d'admissibilité prévoit une à plusieurs questions concernant l'exercice de la profession infirmier. Le programme sur lequel portent ces questions est le même que celui suivi pendant les études aboutissant à l'obtention du diplôme d'État d'infirmier. Cependant, la particularité ici tient au fait que les matières du programme concernent de près le cadre des missions que sont conduits à remplir les infirmiers de l'Éducation nationale.

C. L'épreuve orale

Le candidat expose son parcours (formation, expériences professionnelles, projet professionnel) pendant 10 minutes, puis répond à différentes questions du jury pendant les 20 minutes restantes de l'entretien. Le jury apprécie à travers les réponses du candidat ses capacités et aptitudes à exercer les fonctions d'infirmier en milieu scolaire, mais aussi sa connaissance de l'environnement professionnel. Une note inférieure à 10/20 est éliminatoire.

D. Le jury

L'arrêté du 28 décembre 2012 fixe les conditions d'organisation du concours, la composition et le fonctionnement du jury pour le recrutement des infirmiers de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, qui incombe aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs. Ainsi, le concours est-il organisé dans chaque académie ou vice-rectorat désigné par l'arrêté ministériel portant avis d'organisation du concours annuel.

Le recteur d'académie ou le vice-recteur désigne le jury chargé du choix du sujet et de l'appréciation des épreuves. Ce jury comprend :

- un président et si besoin un ou plusieurs vice-présidents, fonctionnaires de catégorie A exerçant des fonctions de responsabilité administrative ou de direction d'établissements publics d'enseignement. Ils participent au maximum à 4 sessions successives ;
- un fonctionnaire médecin ;
- un infirmier de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur conseiller technique de recteur ou de directeur académique agissant sur délégation du recteur d'académie ;
- un fonctionnaire infirmier de catégorie A ou appartenant à un corps militaire du même niveau.

Le concours peut être organisé en commun entre plusieurs académies ou vice-rectorats. Les résultats sont établis pour chaque académie ou vice-rectorat.

E. Après le concours

À l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury établit la liste des candidats admis et une liste complémentaire, éventuellement. Lorsque plusieurs candidats reçoivent la même note finale, est prioritaire celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale.

La réussite aux concours de sélection assure le recrutement des membres des corps d'infirmiers dans la classe normale du grade d'infirmier. Les candidats recrutés à l'issue du concours sont nommés infirmiers stagiaires par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et sont soumis à un stage d'un an et à une formation professionnelle d'adaptation à l'emploi (FAE). Ils sont ensuite titularisés, après avis de la commission administrative paritaire (CAP) compétente.

2. L'INFIRMIER SCOLAIRE : MÉTIER ET MISSIONS

1 Les caractéristiques du corps d'infirmier de l'Éducation nationale

Devenir infirmier de l'Éducation nationale, c'est intégrer le corps des infirmiers (catégorie A), qui est régi par un statut particulier de la fonction publique. Les membres de ce corps de métier appartiennent à la profession d'infirmier, régie par le Code de la santé publique (Articles L. 4311-3, L. 4311-4 et L. 4311-5).

Le corps des infirmiers de l'Éducation nationale comporte trois grades :

- classe normale (8 échelons) ;
- classe supérieure (7 échelons) ;
- hors classe (10 échelons).

La rémunération est spécifique à chaque grade et échelon et comprend le traitement mensuel auquel viennent s'ajouter des indemnités (résidence, supplément familial...) aux taux annuels. Ainsi, dès la première année (de stage), un infirmier recruté perçoit un traitement mensuel brut de 1 748 € pour atteindre jusqu'à 2 783 € à 30 ans de carrière¹.

La rémunération inclut également plusieurs formes de primes versées mensuellement ou annuellement selon leur nature, dont le complément indemnitaire annuel (CIA) qui est facultatif et rétribue l'engagement professionnel et personnel des agents de la fonction publique.

2 Les missions de l'infirmier de l'Éducation nationale

Selon l'article L. 4311-1 du CSP, est considérée comme exerçant la profession d'infirmier toute personne qui donne habituellement des soins infirmiers sur prescription ou conseil médical ou en application du rôle propre qui lui est dévolu.

Le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant sur les dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État précise que les membres des corps d'infirmiers affectés dans les établissements d'enseignement participent aux actions de prévention et d'éducation à la santé auprès des élèves et des étudiants. Ils assurent un accompagnement et un suivi personnalisé des élèves tout au long de leur scolarité.

La mission de promotion de la santé en faveur des élèves a pour objectif essentiel et spécifique de veiller à leur bien-être, de contribuer à leur réussite et de les accompagner dans la construction de leur personnalité individuelle et collective. Les responsabilités de l'École en cette matière sont affirmées notamment dans les dispositions générales du Code de l'éducation Livre I, Titres I et II.

1. Source : ministère de l'Éducation nationale.

Inscrite dans la politique générale de l'Éducation nationale visant à promouvoir la réussite scolaire des élèves et des étudiants, la mission de l'infirmier se décline en plusieurs actions relatives :

- au bien-être et à la réussite scolaire de tous les élèves ;
- à l'intégration scolaire des enfants, adolescents atteints d'un handicap ;
- aux actes infirmiers relevant de son rôle propre ;
- à l'éducation à la santé et à la promotion des actions en regard ;
- à la formation initiale et continue des personnels ;
- au recueil et à l'exploitation des données statistiques (cahier de l'infirmier et rapport d'activité transmis au chef d'établissement servant à l'élaboration de la synthèse départementale et académique) ;
- à la participation aux différentes instances et commissions d'établissement : CA (conseil d'administration), CESC (comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté), CHS (comité hygiène et sécurité), conseil de classe...

3 Un exercice soumis au secret professionnel

L'exercice infirmier est soumis à un cadre réglementaire fixé par le CSP qui en précise, dans sa partie réglementaire, les actes professionnels (art. R. 4311-13 à -15) et les règles professionnelles dans le code de déontologie (art. R. 4312-1 à -32), dont le respect du secret professionnel.

L'infirmier est donc doublement soumis à cette obligation tant déontologique que statutaire : en sa qualité de profession réglementée (CSP et Code pénal) et en sa qualité de fonctionnaire (loi portant statut de la fonction publique du 13 juillet 1983).

DOCUMENT

Extrait de l'article R. 4312-4 du Code de la santé publique

« Le secret professionnel s'impose à tout infirmier ou infirmière et à tout étudiant infirmier dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris. L'infirmier ou l'infirmière instruit ses collaborateurs de leurs obligations en matière de secret professionnel et veille à ce qu'ils s'y conforment. »

4 La fiche de poste

A. Premier exemple : infirmier de l'Éducation nationale - école primaire

Intitulé du poste : infirmier scolaire issu du corps des infirmiers (diplôme d'État européen)

Hiérarchie : sous l'autorité du chef d'établissement

Nature du poste : poste à l'école primaire

Place du poste dans l'organisation :

- Conseiller le chef d'établissement en matière de santé, de prévention, d'éducation à la santé, d'hygiène et de sécurité
- Référent et acteur de santé tant dans le domaine individuel que collectif, dans l'établissement scolaire
- L'infirmier exerce son activité en partenariat avec tous les membres de la communauté éducative et rend compte au chef d'établissement

Organisation du service et responsabilités particulières :

- Travail à mi-temps
- L'infirmier est tenu au secret professionnel

Missions :

La mission de l'infirmier s'inscrit dans la politique générale de l'Éducation nationale française qui est de promouvoir la réussite des élèves.

- Il contribue au bien-être et à la réussite de tous les élèves.
- Il contribue à l'intégration scolaire des enfants atteints de handicap.
- Il effectue ou dispense des actes infirmiers qui relèvent de sa compétence et de sa responsabilité.
- Il identifie les besoins, pose un diagnostic infirmier, met en œuvre les actions appropriées et les évalue.
- Il accompagne les élèves à besoins éducatifs particuliers.
- Il développe une dynamique d'éducation à la santé.

Fonctions :

L'infirmier dans le cadre de son rôle relationnel, technique et éducatif, accueille tout élève qui le sollicite pour quelque motif que ce soit, y compris d'ordre relationnel ou psychologique.

Dans cet objectif, l'infirmier :

- écoute et accompagne les élèves ;
- organise les urgences et les soins et assure un suivi infirmier de l'état de santé des élèves ;
- développe, en fonction des besoins repérés, une dynamique d'éducation à la santé ;
- participe à la mise en place des dispositifs adaptés en cas d'événements graves ;
- favorise la scolarisation des enfants atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période ;
- participe aux différentes instances de l'établissement.

CONCOURS INFIRMIER DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

UN LIVRE COMPLET

Mettez toutes les chances de votre côté

Tout savoir sur votre concours et votre métier

Toutes les informations sur les épreuves
et les missions professionnelles

Acquérir la méthode

- Test d'**autoévaluation** pour personnaliser vos révisions
- **Plannings de révision** pour organiser votre préparation
- **Accompagnement** pas à pas

Retenir l'intégrale du cours

Les **connaissances indispensables**
pour maîtriser tout le programme

Se mettre dans les conditions du jour J

avec **des exercices** et des **sujets d'annales corrigés**
dont ceux de la session 2024

Être prêt pour l'oral

grâce à des **simulations d'entretien**

Suivre les conseils du formateur

pour comprendre **les attentes** du jury
et déjouer **les pièges**

Toutes les épreuves du concours

Admissibilité

Questions concernant l'exercice
de la profession d'infirmier

Admission

- Exposé oral sur la formation,
l'expérience professionnelle et le projet
professionnel du candidat
- Entretien avec le jury sur l'exposé
ouvrant sur les compétences
et connaissances professionnelles
et sur les connaissances générales

OFFERT EN LIGNE

- ▶ fil d'actu mois par mois
- ▶ + des ressources complémentaires
- ▶ + d'annales corrigées

Des auteures spécialistes du concours

Formatrices au plus près des réalités des épreuves

La collection
la plus
complète



Le Tout-en-un
pour une
préparation
complète



Les
Entraînements
pour se mettre en
condition



Les Fiches
pour aller à
l'essentiel

ISSN : 2114-9305
ISBN : 978-2-311-21978-4



9 782311 219784

17,90 €

Vuibert
N°1 DES CONCOURS